


Le 14 MAI 2019

Direction des Affaires Juridiques
Et de la Commande Publique

Nos réf : DAJCP/8/2019
Affaire suivie par : E. CLASS
N° de poste : 01.48.79.62.79



Objet : Demande de communication de documents administratifs

Envoi par LRAR n° IA 153 130 6723 7 et par courriel : 

Monsieur,

Par courrier du 11 avril 2019 réceptionné par mes services le 15 avril 2019, vous avez sollicité la communication des documents administratifs suivants :

« L'étude préalable que le cabinet Richez Associé vous a fourni pour le projet Val Francilia. Cette étude, appelée aussi Schéma Directeur selon les membres du cabinet vous a été fournie avec des scénarios économiques et de logements qui permettront d'assoir la décision publique. »

Aux termes de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, je vous rappelle que *« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration »*.

La commission d'accès aux documents administratifs rappelle de manière constante qu'un document préparatoire est exclu du droit d'accès prévu par le chapitre Ier du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 aussi longtemps que la décision administrative qu'il prépare n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé (avis 20141064 séance du 10/04/2014, s'agissant d'études relatives à des décisions du maire ; avis 20170054 séance du 23/02/2017).

En l'espèce, l'étude sollicitée est un document préparatoire à une décision administrative qui n'est pas encore intervenue.



Ainsi, ce document n'est pas communicable.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe PALOMO
Directeur Général des Services

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission d'accès aux Documents Administratifs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Par la suite, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.